



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_25-DE



MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/25 Élection du maire

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Franck POURRAT après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Saint Jean de Bournay cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Le doyen, M. Yves ROUVIERE prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, et dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Le doyen fait lecture des articles L. 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le doyen M. Yves ROUVIERE sollicite deux volontaires, les plus jeunes de l'assemblée, comme assesseurs, M. Thomas MONNERET et M. Jules GONON afin de constituer le bureau.

Le doyen demande alors s'il y a des candidats.

Chaque élu peut proposer sa candidature.

M. Franck POURRAT propose sa candidature.

Le doyen enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Le doyen prononce le résultat du dépouillement développant :

- Le nombre de bulletins dans l'urne : 27
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Les suffrages exprimés : 27
- Le niveau de majorité absolue : 14
- Le décompte des voix pour M. Franck POURRAT : 27

Le doyen, M Yves ROUVIERE proclame le résultat ;

M. Franck POURRAT, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et immédiatement installé comme tel.

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_26-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/26 Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Sous la présidence du nouveau Maire élu, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Dès lors, M. le Maire propose la création de 8 postes d'adjoints, pour la Commune afin d'assurer toutes les thématiques du projet de mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le nombre d'adjoints à 8 à compter de ce jour
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/27 Élection des adjoints au Maire

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après avoir demandé le dépôt de listes d'adjoints, il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de cette séance avec le doyen d'âge comme président.

M. le Maire demande à M Thomas MONNERET et M Jules GONON de poursuivre leur rôle d'assesseurs pour cette élection. Un appel à candidature est réalisé durant la séance.

Mme Régine BROIZAT prend la parole et énonce :

Pour la liste « La Dynamique continue », je propose les candidatures suivantes :

Mme Régine BROIZAT

M. Yves ROUVIERE

Mme Marie-José RUBIRA

M. Eric FRAYSSINET

Mme Sylvie VENTURA

M. Régis FORISSIER

Mme Marina LASSALLE

M. Frédéric LAFOND

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures, et appelle au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet.

Les assesseurs assurent le dépouillement.

M. le Maire prononce le résultat du dépouillement développant :

- Le nombre de bulletins dans l'urne : 27
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Les suffrages exprimés : 27
- Le niveau de majorité absolue : 14
- Le décompte des voix pour la liste « La Dynamique continue » : 27

Les adjoints élus sont :

- 1er adjoint : Mme Régine BROIZAT
- 2ème adjoint : M. Yves ROUVIERE
- 3ème adjoint : Mme Marie-José RUBIRA
- 4ème adjoint : M. Eric FRAYSSINET
- 5ème adjoint : Mme Sylvie VENTURA
- 6ème adjoint : M. Régis FORISSIER
- 7ème adjoint : Mme Marina LASSALLE
- 8ème adjoint : M. Frédéric LAFOND

Le Maire proclame les adjoints qui sont immédiatement installés. Ils prennent l'ordre de la liste présentée.

M. le Maire informe l'assemblée des délégations qui seront accordées aux adjoints par arrêté du Maire :

- Mme Régine BROIZAT Déléguée à l'administration générale (services d'accueil à la population, cimetière, état civil, empreintes numérisées, élections et le recensement),
- M. Yves ROUVIERE Délégué à l'économie (commerce et agriculture) et au devoir de mémoire,
- Mme Marie-José RUBIRA Déléguée aux affaires sociales, aux actions en faveur du 3^{ème} âge et aux logements,
- M. Eric FRAYSSINET Délégué au sport et à la vie associative,
- Mme Sylvie VENTURA Déléguée au cadre de vie (espaces verts, attractivité, mobilités),
- M. Régis FORISSIER Délégué aux Bâtiments et infrastructures communales (voirie, réseaux, aménagements),
- Mme Marina LASSALLE Déléguée à la politique de l'enfance, la jeunesse et l'éducation,
- M. Frédéric LAFOND Délégué aux affaires culturelles et à la solidarité (handicap et insertion).

M. le Maire souhaite également informer l'assemblée qu'il procèdera à la nomination par arrêté de 8 conseillers délégués :

M. Olivier ZANCA, Délégué à la gestion des risques (gestion Plan Communal de Sauvegarde)

Mme Sandrine MOREL, Déléguée à la gestion de l'information numérique et conseillère spéciale du Maire

M. Marc BENATRU Délégué à la politique de sécurité et tranquillité publique

Mme Josiane GERIN, Déléguée à la gestion des cérémonies et des événements

M. Philippe ROSTAING, Délégué à la gestion de la démocratie citoyenne et aux supports de communication

Mme Isabelle MILANETTO, Déléguée à la gestion du jumelage

M. Philippe PIERRE, Délégué à la gestion du patrimoine mobilier de la commune

Mme Anne-Marie SAUNIER, Déléguée à la valorisation du patrimoine immobilier et aux énergies renouvelables, gestion du Conseil Municipal d'Enfants.

Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_28-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/28 Adoption d'une charte de l' élu

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l' élu local.**

À cette occasion, il remet également à chaque conseiller municipal :

- une **copie de la charte** de l' élu local ;
- ainsi que du **chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.**

L'article L.1111-12 du CGCT précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Le mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il implique à la fois **des droits et des devoirs**, définis par la loi.

Lors de la convocation du Conseil Municipal, la charte de l' élu local a été transmise par voie dématérialisée ainsi que les dispositions et articles auxquels il est fait référence. Le Maire procède à sa lecture.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel ;

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. En cas d'absences répétitives, l'indemnité sera suspendue.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'usage des réseaux sociaux ne doit servir qu'au rayonnement de la collectivité et à la valorisation de son image.

9 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à

cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

10 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

11 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

12 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales

13 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

14 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

15 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

16 L'élu local doit veiller à fédérer et doit observer tout au long de son mandat, une posture bienveillante avec ses collègues élus comme avec les agents, afin de pouvoir exercer sa fonction au service du collectif.

Il rappelle également à l'assemblée que le chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, dont une copie a été transmise à tous les conseillers, recense les principaux droits et obligations des élus municipaux.

M. le Maire remercie chacun pour son engagement au service de la Commune.

Vu l'article L.2121-7 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la lecture et la transmission de la charte de l'élu local

Ouïe l'exposé de M. Franck POURRAT, le Maire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **PREND** acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que des articles s'y rapportant.
- **ADOpte** les conditions d'exercices de leur mandat

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention :0

Le Maire,
Franck POURRAT





Charte de l' élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel ;
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. En cas d'absences répétitives, l'indemnité sera suspendue.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'usage des réseaux sociaux ne doit servir qu'au rayonnement de la collectivité et à la valorisation de son image.
9. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
10. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
11. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
12. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
13. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
14. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
15. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.
16. L' élu local doit veiller à fédérer et doit observer tout au long de son mandat, une posture bienveillante avec ses collègues élus comme avec les agents, afin de pouvoir exercer sa fonction au service du collectif.



CHAPITRE III

Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ; 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et

instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial. Selon des modalités fixées par un

décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer

l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du

présent

code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.



III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

[Article L2123-1-1](#)

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

[Article L2123-2](#)

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;



4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.



[Article L2123-5](#)

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L.2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

[Article L2123-6](#)

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

[Article L2123-7](#)

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

[Article L2123-8](#)

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

[Article L2123-9](#)

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.



Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

[Article L2123-10](#)

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

[Article L2123-11](#)

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

[Article L2123-11-1](#)

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

[Article L2123-11-2](#)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.



Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

[Article L2123-11-3](#)

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.



Article L2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.



[Article L2123-12-1](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulables sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élus n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements de droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élus peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

[Article L2123-13](#)

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

[Article L2123-14](#)

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour



la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14. Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_28-DE



formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.



Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.



[Article L2123-18-3](#)

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

[Article L2123-18-4](#)

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

[Article L2123-19](#)

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

[Article L2123-20](#)

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce _____ plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.



[Article L2123-20-1](#)

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

[Article L2123-21](#)

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

[Article L2123-22](#)

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été 15



attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1^o de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5^o, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	
Moins de 500	
De 500 à 999	
De 1 000 à 3 499	
De 3 500 à 9 999	
De 10 000 à 19 999	
De 20 000 à 49 999	
De 50 000 à 99 999	
100 000 et plus	

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :



	Taux(en%de l'indice)
	10,89
De 500à999	11,77
De 1 000à3499	21,38
De 3 500à9999	23,32
De 10 000à19999	28,6
De 20 000à49999	33
De 50 000à99999	44
De 100 000à200000	66
Plus de200000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base d'un nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le



conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

[Article L2123-24-1-1](#)

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

[Article L2123-24-2](#)

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

[Article L2123-25](#)

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

[Article L2123-25-1](#)

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

[Article L2123-25-2](#)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.



Les cotisations des communes et celles de l' élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

[Article L2123-27](#)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

[Article L2123-28](#)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

[Article L2123-29](#)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

[Article L2123-30](#)

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été



constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait



l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.



Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_28-DE



La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_29-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/29 Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints, des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Au terme de L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les villes ayant une population entre 3 500 habitants et 9 999 habitants, le Maire peut prétendre à une indemnité plafonnée à 58.3% de l'indice brut 1027, les adjoints peuvent prétendre à une indemnité plafonnée à 23.32% de l'indice brut 1027, et les conseillers délégués peuvent prétendre à une indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut 1027.

Une enveloppe globale maximale est fixée au montant des indemnités du Maire et des adjoints. De ce fait, si une indemnité est versée aux conseillers délégués, une déduction doit être opérée sur les indemnités du Maire et des adjoints.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **FIXE** à 56% de l'indice brut 1027 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire
- **FIXE** à 17.5% de l'indice brut 1027 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint
- **FIXE** à 6% de l'indice brut 1027 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : **unanimité**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_30-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/30 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que les marchés ne dépassent pas 1 500 000 €.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant inférieur à 300 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini pour un montant maximum de 500 000€.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° De procéder, dans les conditions suivantes au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsqu'il s'agit de déclaration préalable ou des permis de construire de moins de 100 m².

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT dans la limite de 300 €.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **DELEGUE** ces pouvoirs détaillés plus haut, au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention :0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_31-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/31 Création des commissions municipales thématiques permanentes

L'article L.2121-22 permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Le nombre de commissions est librement fixé par le Conseil Municipal, tout comme le nombre des membres qui les composent. Les autres thématiques comme la culture, la communication et l'événementiel demandent des rencontres fréquentes et seront donc couverts par des groupes de travail.

M. le Maire propose la création de 6 commissions municipales thématiques, à savoir :

- Commission Economie, commerces et agriculture
- Commission Enfance Jeunesse et devoir de mémoire
- Commission Environnement et cadre de vie
- Commission Sports et vie associative
- Commission Travaux et infrastructures
- Commission Finances

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **FIXE** à 6 le nombre de commissions
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_32-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/32 Désignation des membres des commissions thématiques permanentes

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission, de les désigner, en plus du Maire, qui est Président de droit de chaque commission.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22).

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité.

Un appel à candidature a été réalisé au préalable de la séance auprès de la tête de liste des élections du 15 mars 2026.

Ainsi, M. le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de voter à main levée pour désigner les membres des commissions.

A (l'unanimité ou pas) des présents, il est décidé de procéder à la désignation des membres des commissions par un vote à main levée.

➤ Commission Economie, commerces et agriculture
M. ROUVIERE
MME THEVENON
M. PANSU
MME MOREL
M. FRAYSSINET
MME VESSIERES
MME LASSALLE
MME GERIN
➤ Commission Enfance Jeunesse et devoir de mémoire

MME LASSALLE
MME GOUABLIN
M. BENATRU
MME VESSIERES
M. ROUVIERE
MME GERIN
M.KOBI
MME BROIZAT
➤ Commission Environnement et cadre de vie
MME VENTURA
MME GOUABLIN
M. GONON
M. MONNERET
M. BRANCHE
MME SAUNIER
M.KOBI
M. ROUVIERE
➤ Commission Sports et vie associative
M FRAYSSINET
MME MILANETTO
M. ROSTAING
MME VENTURA
M. PIERRE
M. ZANCA
M. LAFOND
M. FORISSIER
➤ Commission Travaux et infrastructures
M. FORISSIER
MME SAUNIER
M. BENATRU
M. BRANCHE
M. KOBI
M. MONNERET
M. GONON
MME HOLYDA

➤ **Finances**

M. POURRAT

MME VESSIERES

M. BENATRU

MME BROIZAT

M. PANSU

MME MOREL

M. ROSTAING

MME JAILLET

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **FIXE** la composition des commissions avec les élus présentés dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention :0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_33-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/33 Détermination du nombre de membres au CCAS

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles, il revient au Conseil Municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Aussi, au terme de l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein. Il comprend également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Par ailleurs, en vertu de ce même article, doivent figurer au sein du Conseil d'Administration du CCAS un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. Un appel à candidature sera lancé dès le 23/03/26. Les membres extérieurs sont nommés par arrêté du Maire.

Le Maire propose de constituer un CCAS de 8 membres.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **FIXE** à 8 le nombre de membres siégeant au CCAS, en plus de M. le Maire, Président de droit
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE
Pour : unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_34-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/34 Election des membres au CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est géré par un conseil d'administration présidé par le Maire et composé donc de 8 membres. Conformément aux articles L.123-6 et R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS comprend pour moitié des membres élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Un appel à candidature a été réalisé au préalable de la séance auprès de la tête de liste des élections du 15 mars 2026. Sont candidats :

- Pour la liste de M. Pourrat :

MME RUBIRA
M ROUVIERE
MME JAILLET
MME THEVENON
M PIERRE
M LAFOND
MME GERIN
MME HOLYDA

M. le Maire constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

M. Thomas MONNERET et M. Jules GONON sont désignés comme assesseurs pour cette élection.

Ils s'assurent de la régularité de cette élection et procèdent au dépouillement.

M. le Maire indique que des bulletins de chaque liste sont à disposition de tous les conseillers, il invite chacun à se rendre à la table de décharge, à se rendre à l'isoloir et à placer son bulletin replié dans l'urne à l'appel de son nom.

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants pour la liste de « La Dynamique continue », :

M. le Maire prononce le résultat du dépouillement développant :

- o Le nombre de bulletins dans l'urne : 27
- o Le nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- o Les suffrages exprimés : 27
- o Le niveau de majorité absolue : 14
- o Le décompte des voix pour la liste de « La Dynamique continue »:27

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** les membres du CCAS :
Mme RUBIRA, M. ROUVIERE, Mme JAILLET, Mme THEVENON, M PIERRE, M LAFOND, Mme GERIN, Mme HOLYDA
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_35-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/35 Intercommunalité : Désignation des membres des commissions thématiques permanentes

La Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté forme des commissions thématiques à l'instar de la Commune.

Pour la mandature 2026-2032, les commissions seront les suivantes :

Le Président de l'EPCI est le Président de droit des commissions thématiques, elles sont animées par les Vice-Présidents ou Conseillers Communautaires spéciaux/délégués en charge de leur domaine respectif de délégation.

L'article 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L2121-22, il peut prévoir les participations des conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine.

M. le Maire propose les candidatures suivantes pour sa liste :

COMMISSIONS	NOMS
<i>Economie, Commerce, Artisanat, Plan de Relance, Agriculture, Circuits courts, Tourisme et Patrimoine, ESS (Economie Sociale et Solidaire – Volet Economie)</i>	ROUVIERE Yves
<i>Administration Générale et Ressources Humaines, Commande Publique, Finances et Prospective Financière, Mutualisation</i>	BROIZAT Régine
<i>Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat et Logement,</i>	VENTURA Sylvie
<i>Transition Ecologique, Mobilités, Environnement, Forêt, Chasse et Pêche, Cycle de l'Eau, Biodiversité</i>	SAUNIER Anne-Marie
<i>Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, Solidarités, Proximité, Séniors, Santé, Famille, ESS (Economie Sociale et Solidaire – Volet Social)</i>	RUBIRA Marie-José
<i>Culture, Lecture Publique, Festivals</i>	LAFOND Frédéric

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_35-DE



FRAYSS

Sports, Equipements Sportifs et Vie Associative

**Eau potable, Assainissement, Collecte et
Valorisation des Déchets, Ecogestes**

SAUNIER Anne-Marie

**Travaux, Maintenance des bâtiments et Sécurité,
Aménagement Numérique, Système d'information**

FORISSIER Régis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** les représentants de la Commune pour chacune des commissions comme le tableau présenté
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention :0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_36-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/36 Commission d'appel d'offres – Election des membres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;
Considérant qu'outre le Maire, cette commission est composée de 5 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

N'ayant qu'une liste représentée, il est proposé la composition suivante :

5 titulaires et 5 suppléants

Commission	Président	titulaires	suppléants
CAO	Franck POURRAT	M. GONON	MME BROIZAT
		M. BRANCHE	M. FRAYSSINET
		MME SAUNIER	M. ROUVIERE
		M.KOBİ	M. FORISSIER
		MME JAILLET	MME VENTURA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** les représentants de la Commune pour la Commission d'appel d'offres comme le tableau présenté
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/37 Commission Communale des Impôts Directs – Désignation des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants. La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. Le Conseil Municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms (*pour les communes de plus de 2 000 habitants*)

MME Marie-Jo RUBIRA
M. Yves ROUVIERE
MME Régine BROIZAT
M Eric FRAYSSINET
MME Sylvie VENTURA
M. FORISSIER
M. Frédéric LAFOND
MME Sandrine MOREL
M. Marc BENATRU
MME Josiane GERIN
M. Philippe ROSTAING
M. Philippe PIERRE
MME Anne Marie SAUNIER
MME Catherine JAILLET
M. Matthieu KOBİ
MME Karine THEVENON
MME Maud HOLYDA
MME Aurélie VESSIERES

M. Steves WEZEMAEL
MME Maryline PEYROLA
M. François MONTAGNAT
M. Michel REVELIN
M. Daniel CHEMINEL
MME Claire NEURY
M. Daniel FELICIEN
M. Maurice TOURNIER
MME Paulette GONIN
M. Bertrand DELAGE
M. Jean-Pierre MEYRIEUX
MME Mauricette BENATRU
M. Philippe VIGNAT
M. Stéphane ARGOUD

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la liste définitive des membres de la CCID qui sera proposée au directeur des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **APPROUVE** la liste définitive des membres de la CCID qui sera proposée au Directeur des Finances Publiques.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention :0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_38-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/38 Commission de contrôle des listes électorales – Désignation des membres

Conformément à l'article R7 du Code Electoral, des commissions de contrôle des listes électorales doivent être instituées dans chaque commune par le Préfet après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La commission de contrôle des listes électorales a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 1 liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 1 conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

La composition de cette commission est donc

- 1 titulaire et 1 suppléant conseiller municipal
- 1 délégué de l'administration désigné par le Préfet
- 1 délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire

Ne peuvent siéger à la commission de contrôle :

- Le maire
- Les adjoints
- Les conseillers délégués.

M. Le Maire propose donc Mme Charlotte GOUABLIN comme conseillère municipale titulaire et M. Benoît BRANCHE comme conseiller municipal suppléant.

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016

Vu les articles du Code Electoral

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales, Mme Charlotte GOUABLIN comme conseillère municipale titulaire et M. Benoît BRANCHE comme conseiller municipal suppléant
- **CHARGE** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_39-DE



MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/39 Territoire d'Energie 38 – Désignation des délégués

La Commune de Saint Jean de Bournay est adhérente à Territoire d'Energie 38.

TE38 est un syndicat mixte ouvert œuvrant dans divers domaines en lien avec l'énergie, regroupant 459 communes, 16 intercommunalités – dont Grenoble Alpes Métropole – et le Département de l'Isère.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi ses membres

M. le Maire propose de désigner M Benoit BRANCHE comme titulaire et M. Matthieu KOBİ comme suppléant. Il constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures et propose un vote à main levée pour cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** M. Benoit BRANCHE comme titulaire et M. Matthieu KOBİ suppléant, délégués à Territoire d'Energie 38
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention :0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_40-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/40 Désignation d'un représentant au comité de bassin SIRRA

Le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (S.I.R.R.A.) est en charge de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et du grand cycle de l'eau.

Afin d'assurer la meilleure concertation possible avec les Communes, le SIRRA réunit statutairement des comités de bassin qui ont pour objet de débattre des programmes et projets du SIRRA à l'échelle du bassin versant. Chaque Commune dispose d'un représentant à ces comités de bassin, qui se réunissent semestriellement. Le représentant désigné sera l'interlocuteur privilégié du SIRRA pour discuter des actions réalisées sur la Commune et pour transmettre les besoins identifiés.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Désigner un représentant de la Commune au SIRRA
- Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

M. le Maire propose de désigner M. Eric FRAYSSINET comme titulaire et M. Mathieu KOBİ suppléant. Il constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures et propose un vote à main levée pour cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** M. Eric FRAYSSINET en tant que représentant titulaire et M. Matthieu KOBİ suppléant au SIRRA
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention :0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_41-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/41 SEMIDAO – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale

La Société Publique Locale « SEMIDAO » a pour objet d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et de gérer les services publics et prestations afférentes. La société exerce ses activités uniquement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 administrateurs. Les sièges d'administrateurs sont attribués intégralement aux collectivités actionnaires de la SPL et sont répartis en application du principe de proportionnalité prévu à l'article L.1524-5 du CGCT soit 8 sièges attribués à la CAPI et un siège au représentant de l'Assemblée spéciale des petits porteurs et désigné par cette instance.

La Commune est actionnaire de la Société Publique Locale SEMIDAO (2 actions) et siège à l'Assemblée Générale de la société ainsi qu'à l'Assemblée Spéciale des Petits Porteurs d'Actions :

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Désigner un représentant titulaire à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale des Petits Porteurs d'Actions et un représentant suppléant à l'Assemblée Générale
- Autoriser, le cas échéant, le représentant à l'assemblée spéciale à percevoir une rémunération de la Société pour ses fonctions d'administrateur éventuelle

M. le Maire propose de désigner M. Marc BENATRU en tant que représentant titulaire à l'Assemblée Générale et représentant à l'Assemblée Spéciale des Petits Porteurs d'Actions et M. Yves ROUVIERE en tant que représentant suppléant à l'Assemblée Générale

Il constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures et propose un vote à main levée pour cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** M. Marc BENATRU en tant que représentant titulaire à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale des Petits Porteurs d'Actions et Yves ROUVIERE en tant que représentant suppléant à l'Assemblée Générale
 - **AUTORISE**, le cas échéant, le représentant à l'Assemblée Spéciale à percevoir une rémunération de la Société pour ses fonctions d'administrateur éventuelle

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_42-DE



MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/42 E.H.P.A.D. de la Barre – Désignation des délégués au conseil d'administration

L'EHPAD de la Barre (Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes) est géré par un Conseil d'Administration dont M. le Maire assure de droit la présidence. Elle comprend, en outre, deux représentants du Conseil Municipal.

M. le Maire propose de désigner Mme Marie-José RUBIRA titulaire, et Mme Josiane GERIN suppléante, en tant que représentantes de la Commune au Conseil d'administration de l'EHPAD.

Il constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures et propose un vote à main levée pour cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** Mme Marie José RUBIRA et Mme Josiane GERIN en tant que délégués au Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_43-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/43 E.H.P.A.D. de la Barre – Désignation des délégués au conseil d'établissement

Le conseil d'établissement de l'EHPAD doit être composé de neuf membres représentant :

- . les personnes âgées résidant dans l'établissement
- . les familles
- . les personnels
- . l'organisme gestionnaire
- . la Commune

Ce conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- . le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'établissement
- . l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement et des résidents
- . les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques
- . l'affectation des locaux collectifs
- . l'entretien des locaux
- . la fermeture totale ou partielle de l'établissement
- . les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Désigner un délégué au Conseil d'Etablissement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, autre que ceux appartenant déjà au Conseil d'Administration
- Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

M. le Maire propose de désigner Mme Josiane GERIN titulaire, et Mme Marie-José RUBIRA suppléante en tant que représentante de la Commune au Conseil d'Etablissement de l'EHPAD.

Il constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures et propose un vote à mainlevée pour cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** Mme Josiane GERIN titulaire, et Mme Marie-José RUBIRA suppléante en tant que représentantes de la Commune au Conseil d'Etablissement de l'EHPAD
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : **unanimité**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_44-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/44 3ABI- Désignation des délégués à l'assemblée Générale de l'association d'aide alimentaire en Bièvre Isère d'établissement

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association d'Aide Alimentaire en Bièvre Isère - 3ABI ».

Au regard des besoins existants en matière de distribution des colis d'aide alimentaire fournis par la Banque Alimentaire, les communes du territoire de Bièvre Isère ont décidé d'organiser l'aide alimentaire sur le territoire. Elle comprend, en outre, deux représentants du Conseil Municipal.

M. le Maire propose de désigner Mme Marie-José RUBIRA titulaire, et M. Frédéric LAFOND suppléant, en tant que représentantes de la Commune à l'assemblée Générale de l'association d'aide alimentaire en Bièvre Isère

Il constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures et propose un vote à main levée pour cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** Mme Marie José RUBIRA et M. Frédéric LAFOND en tant que délégués à l'assemblée Générale de l'association d'aide alimentaire en Bièvre Isère
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : **unanimité**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_45-DE



MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/45 Ecole Privée Ste Emilie De Rodat – Désignation du délégué au conseil d'établissement

Au sein des conseils des établissements privés sous contrat d'association, il est prévu la participation d'un représentant des collectivités territoriales.

Ce représentant ne disposera d'aucune voix délibérative. Il aura simplement pour mission de s'assurer de la bonne utilisation des fonds communaux attribués à cet établissement.

M. le Maire propose de désigner Mme Régine BROIZAT Titulaire, M Marc BENATRU Suppléant en tant que délégués au Conseil d'Etablissement de l'Ecole Privée St Emilie de Rodat.

Il constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures et propose un vote à main levée pour cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote:

- **DESIGNE** Mme Régine BROIZAT titulaire, M Marc BENATRU suppléant en tant que délégués au Conseil d'Etablissement de l'Ecole Privée St Emilie de Rodat
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention :0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_46-DE



MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/46 Collège Fernand Bouvier – Désignation du représentant au conseil d'administration

Au sein des conseils d'administration des collèges, il est prévu la participation de deux représentants des collectivités territoriales si l'effectif dépasse les 600 élèves.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner deux délégués au Conseil d'Administration du collège Fernand Bouvier.

M. le Maire propose de désigner M. Marc BENATRU et Mme Régine BROIZAT en tant que représentants de la Commune au Conseil d'Administration du collège Fernand Bouvier.

Il constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures et propose un vote à main levée pour cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** M. Marc BENATRU titulaire, Mme Régine BROIZAT suppléante en tant que délégués au Conseil d'Administration du collège Fernand Bouvier.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE
Pour : unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_47-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/47 Représentants à l'établissement public des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Créé en 1985, le Conservatoire d'Espaces Naturels Isère est membre de la Fédération des conservatoires des espaces naturels de France. L'association a pour vocation principale la mise en œuvre d'opérations de restauration et de gestion de sites naturels remarquables. Le CEN intervient sur plus d'une quarantaine de sites dans le département, soit pour son propre compte, soit sous forme d'assistance aux collectivités dans le cadre de leurs projets de restauration, de gestion et de valorisation d'espaces naturels.

Son Conseil d'Administration est composé d'élus locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un titulaire et un suppléant pour intégrer le Conseil d'Administration.

Les représentants de la commune proposés :

Titulaire : Mme Sylvie VENTURA

Suppléant : M. Jules GONON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** Mme Sylvie VENTURA titulaire et M. Jules GONON suppléant, délégués au Conservatoire d'Espaces Naturels Isère
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_48-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/ 48 Création du Comité Social Territorial et désignation des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ;
Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents ;
De créer un Comité Social Territorial local.
De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3.

De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3 et sans être supérieur à celui des représentants du personnel).
D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Les représentants de la commune proposés :

Titulaires : Mme Régine BROIZAT, Mme Marie José RUBIRA, M. Eric FRAYSSINET

Suppléants : Mme Anne Marie SAUGNIER, Mme Aurélie VESSIERES, M. Frédéric LAFOND

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **CREE** un comité social territorial au sein de la collectivité
- **DESIGNE** Mme Régine BROIZAT, Mme Marie José RUBIRA, M. Eric FRAYSSINET comme titulaires, et suppléants, Mme Anne Marie SAUGNIER, Mme Aurélie VESSIERES, M. Frédéric LAFOND
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_49-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/49 Désignation d'un référent comme conseiller défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer, dans les meilleurs délais, un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Considérant que M. Le Maire propose la candidature de M. Marc BENATRU conseiller municipal.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du correspondant défense :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** M. Marc BENATRU conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 038-213803992-20260320-2026_50-DE



MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/50 Désignation d'un référent comme conseiller Sécurité Routière

Les services de la Préfecture soulignent l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune et invitent le Conseil Municipal à désigner un élu référent à la sécurité routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un référent sécurité routière

Considérant que M. Le Maire propose la candidature de M. Régis FORISSIER conseiller municipal.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du correspondant **Sécurité Routière**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote :

- **DESIGNE** M. Régis FORISSIER conseiller municipal en tant que référent sécurité routière de la commune.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE
Pour : unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 20

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 038-213803992-20260320-2026_51-DE



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay pour l'installation de l'exécutif de la commune.

La séance est ouverte en présence de :

27 conseillers présents : M. Franck POURRAT, Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Éric FRAYSSINET, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, Mme Josiane GERIN, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

2026/51 Règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 28 juin 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de St Jean de Bournay pour le mandat 2026/2032 et plus si ce mandat devait être prolongé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

VOTE

Pour : unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Annexe à la délibération n° 2026/51 du 20 mars 2026

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du Conseil Municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

Les séances du Conseil municipal débutent de préférence au plus tôt à 19h00 de manière à permettre aux Saint Jeannais d'y assister.

Article 2 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 3 - Convocations – Communication du dossier du conseil municipal

Articles L. 2121-10, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-26 du CGCT

3.1. Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit dans la boîte aux lettres de la mairie.

Elle est transmise à la presse par voie électronique. Lors de la séance du conseil municipal la note de synthèse leur est remise afin de pouvoir suivre les débats.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à au moins cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

3.2. Communication du dossier du conseil municipal

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les informations et documents relatifs à une délibération sont transmises aux conseillers municipaux dès qu'ils sont définitifs.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, et en particulier, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, sur demande de rendez-vous pris auprès du Maire, pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état aux tiers.

L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux à l'exception des informations publiques.

Les conseillers municipaux sont, à ce titre, tenus à une obligation de discrétion et ne doivent pas communiquer les éléments du dossier aux tiers ou les diffuser de quelle que manière que ce soit.

Toute question ou demande d'information complémentaire liée au Conseil municipal doit être adressée au Maire par mail à l'adresse suivante : mairie@saintjeandebournay.fr.

Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs

Article 4 - Commissions municipales

4.1. Création

Articles L.2121-22 du CGCT

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Le nombre de sièges est réparti entre les candidats à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Conseil municipal crée notamment des commissions municipales permanentes chargées d'étudier des délibérations inscrites à l'ordre du jour des conseils municipaux. Il peut aussi organiser des revues de projet pour informer des actions en cours. Cela permet à l'ensemble des commissions d'être réuni et informé. Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

4.2. Fonctionnement

Les commissions peuvent être organisées par voie dématérialisée, sur décision du Président ou son représentant.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal sur autorisation expresse du président ou de son représentant.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée ou à sa demande, au format papier à l'adresse de son choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les conseillers sont tenus à une obligation de discrétion, en particulier lorsque le conseil se prononce sur le choix d'un délégué ou un contrat.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 5 - Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants ou des experts locaux.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre désigné par le Maire. Le principe de parité élus et non élus sera respecté.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 6 - Commissions d'appels d'offres

Article L. 1411-5 du CGCT

Le Conseil municipal crée une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Le fonctionnement de la commission est régi par un règlement intérieur et soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 7 - Présidence

Articles L. 2121-14 et L.2122-8 du CGCT

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 - Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 - Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou d'absence liée à des événements familiaux justifiés (parents ou enfants en difficultés, alités, mutation,...), il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi une délibération est considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre.

Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du Conseil municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote même momentanément ne sont pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 - Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le Maire propose parmi les membres du Conseil municipal, un secrétaire de séance pour remplir les fonctions de secrétaire.

Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à

un vote. Il assiste le Maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs ainsi que le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 - Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de désordre dans le public, le Maire peut suspendre la séance ou demander au Conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 - Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

Sans préjudice de l'application des dispositions légales prévoyant expressément une dérogation, comme l'article 432-12 du code pénal, le Conseil Municipal peut décider, sur la demande de trois membres ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le huis clos doit être justifié par un motif légitime.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article 13 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble manifestement l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 14 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut, en préambule, apporter au Conseil municipal des points d'information intéressant la Commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le rapporteur désigné par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers doit être suffisamment informés pour prendre une décision éclairée.

Article 15 - Débats

15.1. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Maire a seul la présidence de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou en cas de durée excessivement longue de l'intervention ou encore interventions répétées sans élément nouveau sur le même thème, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

15.2. Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT

Le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, afin d'améliorer la participation des conseillers à la préparation du budget.

La commission chargée des finances est préalablement saisie de cette question.

Les orientations budgétaires sont exposées par le Maire ou son représentant puis le débat a lieu au sein du Conseil municipal. Le président de séance veille à une répartition équitable des prises de parole.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Article 16 - Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances sont dans la mesure du possible retransmises par les moyens de communication. Afin de permettre sa retranscription intégrale, l'ensemble des débats des séances du Conseil municipal peut être enregistré.

Article 17 - Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le président de séance.

Elle peut être demandée par tout conseiller, le président de séance reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Les demandes abusives peuvent être refusées sans que cela fasse obstruction aux droits des conseillers.

Article 18 - Délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT

18.1. Délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

18.2. Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Un amendement consiste à insérer une modification dans le corps d'une délibération proposée à l'assemblée délibérante et inscrite à l'ordre du jour de la séance. Il doit être rédigé, motivé, signé et présenté au Maire.

Pour la bonne administration du Conseil municipal, il est souhaitable que les conseillers municipaux adressent par écrit au Maire (par voie postale ou dépôt en mairie ou à l'adresse mail : mairie@saintjeandebournay.fr au minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil municipal.

Les amendements reçus sont transmis dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou sur proposition du Maire, renvoyés à une séance ultérieure ou à la commission compétente. Dans ces deux derniers cas, la délibération sur laquelle porte l'amendement doit également être reportée.

Article 19 - Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lorsqu'elles ne portent pas sur une délibération à l'ordre du jour de la séance, des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal peuvent être posées par les conseillers municipaux. Elles sont distinctes de l'ordre du jour du Conseil municipal et sont traitées en fin de séance.

Il serait souhaitable que le nombre de ces dernières soit limité à une par conseiller.

Afin de ne pas allonger la durée du Conseil municipal de manière excessive, la durée consacrée à cette partie peut être limitée à 45 minutes au total. Dans ce cas, les questions non traitées sont, sur proposition du Maire, reportées à une séance ultérieure, ou peuvent faire l'objet d'une réponse écrite.

Le texte de ces questions est adressé au Maire 48 heures au moins, dont au moins une journée ouvrée avant la tenue de la séance du Conseil municipal, par écrit (par voie postale, par dépôt à la direction générale, ou à l'adresse mail : mairie@saintjeandebournay.fr).

Ces questions doivent être proposées selon la forme suivante :

- Un titre par question
- Un rappel synthétique du contexte,
- Question formulée en interrogation.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire peut en prononcer son report à un prochain Conseil municipal.

Les questions reçues sont transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 20- Motions

Les conseillers municipaux peuvent déposer des motions sur tout sujet présentant un intérêt local et qui relève de la compétence communale. Ces motions sont limitées à huit par séance, réparties à part égale entre les élus composant la majorité et l'opposition. Elle sont présentées oralement par leur auteur en séance.

Pour la bonne administration du Conseil municipal, il est souhaitable que les motions soient adressées par écrit au Maire (par voie postale, par dépôt à la direction générale ou à l'adresse mail : mairie@saintjeandebournay.fr au minimum 48 heures, dont au moins une journée ouvrée avant la tenue de la séance du Conseil municipal.

Les motions reçues sont transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal se prononce sur ces motions : elles peuvent être adoptées, rejetées, amendées ou sur proposition du Maire renvoyées à un conseil municipal ultérieur pour permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de disposer d'une information éclairée. Elles peuvent également, sur proposition du Maire, être renvoyées à l'examen des commissions permanentes concernées avec l'accord du groupe dont émane la motion.

Article 21 - Votes

Article L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

Le Conseil Municipal peut délibérer selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée
- A la demande du quart des membres présents, par appel nominal. Le Maire appelle chaque conseiller à indiquer le sens de son vote, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Au scrutin secret, à la demande du tiers des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Le conseil municipal peut toutefois choisir, à l'unanimité, de ne pas procéder au bulletin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Sont considérés comme « non votant », les élus qui ne siègent pas physiquement à la table du Conseil municipal (élu ayant quitté sa place même momentanément).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire sans qu'il ne soit besoin de procéder aux opérations de vote.

Article 22 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 – liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT

Un document unique rend compte des délibérations et vœux présentés aux votes ainsi que le statut du vote.

Le tableau des délibérations de la séance est affiché après chaque séance du conseil dans les 8 jours qui suivent la séance. Il est affiché sur les panneaux prévus à cet effet et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 24 - Procès-verbaux

Article L. 2121-15 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Maire et secrétaire de la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption au conseil municipal suivant. Chaque membre du Conseil municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal par le Maire ou soumise au vote du Conseil municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chapitre 6 : Référendum - Consultations

Article 25 - Référendum local

Articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 - Consultation des électeurs

Articles L. 1112-15, L. 1112-16 et L. 1112-17 al 1er du CGCT

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 27 - Droit général des conseillers municipaux à l'information

27.1. Accès aux documents administratifs

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication de tout document administratif communicable au sens de la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs, et notamment des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les documents peuvent ainsi :

- Être consultés directement sur place en mairie, sur rendez-vous pris auprès du Maire, pendant les heures d'ouverture de la mairie,
- Être transmis par voie dématérialisée (par mail ou si les documents sont trop volumineux, par une plateforme dédiée)

27.2. Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit (par voie postale, par dépôt ou par mail au Maire).

La réponse est apportée par écrit dans un délai d'un mois suivant la date de réception.

Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, y compris les SEM, les SPL et les SPLA ou tout autre société ayant vocation à les remplacer dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement désigné occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 - Les Saint Jeannais dialoguent avec leurs élus

En fin de Conseil municipal, le Maire peut, après clôture de séance, donner la parole à un habitant de la ville ayant déposé par écrit auprès du Maire, au moins 5 jours ouvrés avant la séance, une question avec son nom et son adresse. Il présentera lui-même oralement sa question aux élus de la Commune. Les questions posées par les saint jeannais doivent être des questions d'intérêt général, concernant la ville.

Pour chaque séance du conseil, deux questions maximums peuvent être posées par écrit. Les questions des habitants sont totalement indépendantes du Conseil municipal proprement dit. C'est pourquoi, il n'est fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte rendu du Conseil. Les questions reçues sont transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse où plus de deux questions seraient posées, les deux premières questions par ordre d'arrivée (cachet de la poste faisant foi ou date de réception du mail) sont traitées lors du conseil municipal. Les suivantes sont mises à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.

Un compte rendu peut être repris dans le magazine d'information municipale ou sur le site internet de la ville.

Article 31 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 32 - Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal du 20 mars 2026. Il remplace la version antérieure.